

BGer 8C_574/2024 vom 4. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_574_2024

FR: TF 8C_574/2024 du 4 mars 2025

IT: TF 8C_574/2024 del 4 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2.1

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente. Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 et 105 al. 1 et 2 LTF). Toutefois, si la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le recours peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits, le Tribunal fédéral n'étant alors pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

E. 3.1

Les premiers juges ont constaté que la recourante avait annoncé s'être blessée à l'épaule droite dans les suites d'un accident survenu le 24 mars 2023 dans le cadre de son activité professionnelle (assistante en soins et santé communautaire). Pour autant, la description des faits (déclaration de sinistre du 30 mars 2023; rapport médical du 6 avril 2023; questionnaire sur les circonstances de l'événement du 13 avril 2023) ne permettait pas de retenir l'existence d'une cause extérieure extraordinaire. La recourante n'avait décrit aucun mouvement de torsion forcée du bras ni changement de position du corps brusque ou incontrôlé. La juridiction cantonale a encore considéré que le fait de retenir un patient dans sa chute n'avait rien d'inhabituel pour une aide-soignante, se référant à cet égard à deux précédents (arrêts 8C_605/2020 du 8 juin 2021 et 8C_736/2009 du 30 avril 2010). Elle en a conclu que l'événement annoncé ne répondait pas à la définition de l'accident au sens des art. 4 LPG et 6 al. 1 LAA.

E. 3.2

Dans son écriture, la recourante se limite à retranscrire les circonstances de l'événement telles que figurant dans le questionnaire du 13 avril 2023, affirmant de manière péremptoire que le critère du caractère extraordinaire du facteur extérieur - à l'instar des autres critères de la notion d'accident - serait réalisé. Or la cour cantonale s'est prononcée en tenant compte des versions de l'événement présentes au dossier, dont celle ressortant du questionnaire du 13 avril 2023, exposant qu'il n'était fait mention d'aucun mouvement revêtant un caractère extraordinaire justifiant d'admettre la survenance d'un accident. La recourante ne prend pas position sur cette motivation. Elle ne discute notamment pas les précédents jurisprudentiels auxquels se sont référés les premiers juges et qui les ont conduits à nier le caractère accidentel de l'événement du 24 mars 2023. Dans ces circonstances, son recours paraît d'emblée insuffisant pour démontrer en quoi les premiers juges auraient, au regard des pièces dont ils disposaient, constaté les faits pertinents de façon erronée, ni en quoi ils auraient violé le droit fédéral. Par conséquent, faute de critique conforme aux exigences légales (art. 42 al. 2 LTF) à l'encontre de la motivation retenue par la juridiction cantonale, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 4

Au vue des circonstances, il convient de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.